

## PARTIE B

**Modèle de certificat zoosanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne d'animaux aquatiques  
ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement**

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse N° tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal N° tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément Numéro d'agrément Numéro d'agrément		I.12.			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ		heure du départ	
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
			I.17. N°(s) CITES					
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité	
I.21.					I.22. Nombre de conditionnement			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs					I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Quantité								

## PAYS

## Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement

Partie II: certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p><b>II.1 Exigences générales</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés à la partie I du présent certificat:</p> <p>II.1.1 ont été inspectés dans les 72 heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;</p> <p>II.1.2 ne font pas l'objet d'interdictions liées à une hausse inexplicquée de la mortalité; et</p> <p>II.1.3 ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication de maladies.</p> <p><b>II.2</b> <sup>(1)(2)(3)(4)</sup><b>[Exigences applicables aux espèces sensibles au syndrome ulcératif épizootique (SUE), à la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:</p> <p><sup>(1)(5)</sup>[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne <sup>(1)(3)</sup>[de la SHV] <sup>(1)</sup>[de la NHE] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>] <sup>(1)</sup>[du syndrome de Taura] <sup>(1)</sup>[de la maladie de la tête jaune] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE du Conseil ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci;</li> <li>ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie et</li> <li>iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci;</li> </ul> <p>ou <sup>(1)(4)(5)</sup>[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE de la Commission].]</p> <p><b>II.3</b> <sup>(1)(2)(4)</sup><b>[Exigences applicables aux espèces sensibles à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV), à l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> et/ou à la maladie des points blancs destinées à un État membre, à une zone ou à un compartiment déclaré indemne d'une maladie ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication de la maladie concernée</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:</p> <p><sup>(1)(6)</sup>[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne <sup>(1)</sup>[de la SHV] <sup>(1)</sup>[de la NHI] <sup>(1)</sup>[de l'AIS] <sup>(1)</sup>[de la KHV] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>] <sup>(1)</sup>[de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>] <sup>(1)</sup>[de la maladie des points blancs] conformément au chapitre VII de la directive 2006/88/CE ou à la norme correspondante de l'OIE par l'autorité compétente du pays d'origine, et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) dans lequel les maladies concernées doivent être déclarées à l'autorité compétente et les notifications relatives à la présence suspectée de l'une des maladies concernées doivent immédiatement donner lieu à une enquête diligente par celle-ci,</li> <li>ii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne peuvent être introduites que lorsqu'elles proviennent d'une zone déclarée indemne de la maladie et</li> <li>iii) dans lequel les espèces sensibles aux maladies concernées ne sont pas vaccinées contre celles-ci].</li> </ul> <p>ou <sup>(1)(4)(6)</sup>[ont fait l'objet d'une mise en quarantaine conformément à la décision 2008/946/CE].]</p> <p><b>II.4 Exigences en matière de transport et d'étiquetage</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie:</p> <p>II.4.1 que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus sont placés dans des conditions (y compris en ce qui concerne la qualité de l'eau) qui n'ont aucune incidence sur leur statut sanitaire;</p> <p>II.4.2 que le conteneur de transport est propre et a été désinfecté ou était inutilisé préalablement; et</p> <p>II.4.3 que le lot est identifié par une étiquette lisible placée sur la face extérieure du conteneur, portant les renseignements utiles visés à la partie I, cases I.7 à I.13, du présent certificat, ainsi que la mention suivante:</p> <p><sup>(1)</sup>[«<sup>(1)</sup>[Poissons] <sup>(1)</sup>[Mollusques] <sup>(1)</sup>[Crustacés] d'ornement destinés à des installations fermées détenant des espèces d'ornement dans la Communauté»]</p> <p>ou <sup>(1)(3)</sup>[«<sup>(1)</sup>[Poissons] <sup>(1)</sup>[Mollusques] <sup>(1)</sup>[Crustacés] d'ornement destinés à être mis en quarantaine dans la Communauté»].</p> <p><b>II.5</b> <sup>(1)(7)</sup><b>[Garanties complémentaires requises pour les espèces sensibles à la virémie printanière des carpes (VPC), à la rénibactériose (BKD), au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI) et à la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i> - GS)</b></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les animaux aquatiques ornementaux visés ci-dessus:</p> <p><sup>(1)</sup>[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone, d'un compartiment ou d'une ferme aquacole dans lesquels la présence d'aucune espèce sensible à <sup>(1)</sup>[la VPC] <sup>(1)</sup>[la BKD] <sup>(1)</sup>[la NPI] <sup>(1)</sup>[la GS] n'est avérée]</p> <p>ou <sup>(1)</sup>[proviennent d'un pays/territoire, d'une zone, d'un compartiment ou d'une ferme aquacole dans lesquels la présence <sup>(1)</sup>[de la VPC] <sup>(1)</sup>[de la BKD] <sup>(1)</sup>[de la NPI] <sup>(1)</sup>[de la GS] doit être déclarée à l'autorité compétente, et qui sont considérés indemnes conformément à la législation européenne applicable<sup>(8)</sup>].</p>		

## PAYS

Animaux aquatiques ornementaux destinés à des installations fermées  
détenant des espèces d'ornement

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p><b>Notes</b></p> <p><b>Partie I:</b></p> <p>— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 0306, 0307 or 0301 10.</p> <p>— Cases I.20 et I.28: en ce qui concerne la «quantité», indiquer le nombre total.</p> <p>— Case I.25: cocher l'option «Animaux de compagnie» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux animaleries ou aux entreprises similaires en vue de la vente, «Cirque/exposition» pour les animaux aquatiques ornementaux destinés aux aquariums d'exposition ou à des entreprises similaires, mais non à la vente et «Quarantaine» pour les animaux d'aquaculture destinés à une installation de mise en quarantaine.</p> <p><b>Partie II:</b></p> <p>(1) Biffer les mentions inutiles.</p> <p>(2) Les parties II.2 et II.3 du présent certificat s'appliquent uniquement aux espèces sensibles à une ou à plusieurs des maladies visées dans leur intitulé. Les espèces sensibles sont répertoriées à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE.</p> <p>(3) Les exigences de la partie II.2 du présent certificat applicables aux animaux aquatiques ornementaux sensibles au syndrome ulcératif épizootique (SUE) relatives à ladite maladie s'appliquent uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011; jusqu'à cette date, la référence au SUE est supprimée.</p> <p>(4) Les lots d'animaux aquatiques ornementaux peuvent être importés indépendamment des conditions fixées dans les parties II.2 et II.3 s'ils sont destinés à une installation de mise en quarantaine satisfaisant aux exigences fixées dans la décision 2008/946/CE de la Commission.</p> <p>(5) L'autorisation d'entrée dans la Communauté est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si les lots contiennent des espèces sensibles au SUE (voir la note n° 3), à la NHE, à l'infection à <i>Bonamia exitiosa</i>, à l'infection à <i>Perkinsus marinus</i>, à l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>, au syndrome de Taura et/ou à la maladie de la tête jaune.</p> <p>(6) L'autorisation d'entrée dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré indemne de la SHV, de la NHI, de l'AIS, de la KHV, de l'infection à <i>Marteilia refringens</i>, de l'infection à <i>Bonamia ostreae</i> ou de la maladie des points blancs, ou faisant l'objet d'un programme de surveillance ou d'éradication établi conformément à l'article 44, paragraphe 1, ou 2, de la directive 2006/88/CE est subordonnée à la présence d'une de ces déclarations si le lot contient des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies, ou des espèces vectrices de maladies, dont l'absence a été reconnue ou pour lesquelles s'applique un ou plusieurs programmes. Les données relatives au statut sanitaire dans différentes parties de la Communauté peuvent être consultées à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/index_en.htm</a></p> <p>(7) La partie II.5 du présent certificat s'applique uniquement aux lots destinés à un État membre, à une zone ou à un compartiment déclaré indemne de la VPC, de la BKD, de la NPI ou de la GS, ou faisant l'objet d'un programme de lutte ou d'éradication concernant une ou plusieurs de ces maladies approuvé conformément à la décision 2004/453/CE, lorsque le lot comprend des espèces sensibles à la maladie pour laquelle est accordé le statut d'État membre, de zone ou de compartiment indemne ou pour laquelle s'applique le ou les programmes de lutte et d'éradication. Les espèces sensibles sont celles visées comme telles à l'annexe III de la décision 2004/453/CE ou dans l'édition la plus récente du <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i> de l'OIE et/ou dans le <i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i> de l'OIE.</p> <p>(8) Indemne conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 2004/453/CE. En ce qui concerne la VPC, la BKD et la NPI, le statut «indemne» accordé conformément à l'édition la plus récente du Code et du Manuel de l'OIE est également reconnu.</p>		
<p>Inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Titre et qualité:</p> <p>Signature:</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p>		